

Questions au Feuilleton

ment d'intérêt, aux termes de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation.

a) Les groupes sans but lucratif qui souhaitent mettre sur pied et exploiter des foyers de transition peuvent demander une aide financière au titre du Programme de logement sans but lucratif, en soumettant une proposition à la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Tout groupe envisageant de présenter une demande doit communiquer avec la succursale de la SCHL de sa localité pour obtenir des précisions sur la marche à suivre.

b) Dans le passé, les crédits du Programme de logement sans but lucratif ont été attribués sous forme de subventions-logements, et non en dollars. Le montant de la subvention effectivement versée se fonde sur le coût en capital de chaque projet et sur le taux d'intérêt hypothécaire. En 1984, la SCHL se sera engagée à financer 11 foyers de transition au Canada et à subventionner leurs frais d'exploitation pendant une période maximale de 35 ans. Ces foyers offriront 129 places pour des femmes et des enfants en situation difficile.

Pour de plus amples renseignements, voir la réponse donnée aujourd'hui à la question n° 36.

LE NOMBRE DE CENTRES D'INTERVENTION IMMÉDIATE

Question n° 36—M. Howie:

1. A la date la plus récente pour laquelle des chiffres sont disponibles, combien de foyers de transition ou de centres d'intervention en cas de crise pour les femmes y avait-il au Canada?

2. Le gouvernement a-t-il subventionné certains de ces établissements?

3. Met-on de l'aide financière à leur disposition et, dans l'affirmative, a) laquelle, b) comment peut-on l'obtenir?

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé): 1. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social rapporte que selon les derniers chiffres réunis par le Centre national d'information sur la violence dans la famille en 1984, il y a à peu près 190 maisons de transition qui assurent des services résidentiels aux femmes battues au Canada. Il existe trois maisons d'hébergement prolongé pour les femmes qui veulent quitter la maison de transition pour essayer de vivre de nouveau en autonomie. En outre, des réseaux de familles d'hébergement sont en voie d'être établis dans trois régions.

Il n'y a pas de statistiques sur le nombre de centres d'intervention immédiate qui assurent des services non résidentiels aux femmes battues.

Les ministères suivants ont fourni des renseignements aux parties 2 et 3. En ce qui concerne la Société canadienne d'hypothèques et de logement:

2. En 1984, la SCHL a aidé 11 foyers de transition à offrir le gîte à 129 femmes vivant une crise.

3. a) Les foyers de transition et les centres d'intervention en cas de crise pour les femmes peuvent bénéficier de l'aide du gouvernement fédéral, au titre du Programme de logement social qui permet aux groupes sans but lucratif qui y sont admissibles de souscrire une assurance-prêt hypothécaire pouvant couvrir la totalité du coût des immobilisations acceptables, et de recevoir des contributions pour allègement d'intérêt, en vertu de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation.

b) En présentant sa demande à une succursale de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'agence fédérale responsable de l'application de la Loi nationale sur l'habitation.

En ce qui concerne la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada:

2. En 1984, CEIC donnait \$1,524,210 en aide financière à 56 foyers de transition ou de centres d'intervention.

3. a) Une aide financière peut être obtenue en vertu du programme Extension d'Emploi et Immigration Canada et des programmes du développement de l'emploi.

b) Tout renseignement concernant l'aide financière en vertu des programmes offerts par Emploi et Immigration Canada peut être obtenu en s'adressant aux Centres d'emploi du Canada et aux bureaux de Développement de l'emploi.

En ce qui concerne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

2 et 3. En vertu d'ententes particulières, un organisme peut être remboursé par le ministère pour chaque jour où une indienne battue inscrite comme résidente d'une réserve a séjourné et a reçu des soins dans un foyer ou un centre d'intervention critique. En 1984/1985, le ministère a conclu très peu d'ententes du genre, et les coûts ne sont pas ventilés par élément mais ils font partie de l'ensemble des fonds d'aide sociale versés par le ministère.

En ce qui concerne le ministère de la Justice:

Le ministère de la Justice n'a pas de programme de fonds de roulement. En réponse aux demandes, le programme de contributions a contribué au projet suivant: Saskatoon Interval House (programme d'information juridique populaire pour les femmes battues—1984).

En ce qui concerne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

2. D'après les derniers renseignements, qui remontent à mars 1984, les provinces ont choisi de demander de l'aide monétaire en vertu du Régime d'assistance publique du Canada dans le cas de 63 maisons de transition.

3. a) Oui, dans le cadre des dispositions du Régime d'assistance publique du Canada relatives au partage des frais, le gouvernement fédéral paye une partie des dépenses engagées par les provinces ou les municipalités pour l'entretien des femmes nécessiteuses et de leurs enfants accueillies dans les maisons de transition et les centres d'intervention immédiate. Ces dépenses sont groupées en un prix de journée sur lequel s'entendent la direction de la maison ou du foyer et la province et la municipalité qui les subventionnent.

Le Régime d'assistance publique du Canada permet aussi au gouvernement fédéral de payer une partie du traitement du personnel et des dépenses afférentes qu'engagent les organismes à but non lucratif (par exemple, les centres d'intervention immédiate qui ne donnent pas de services résidentiels) qui fournissent des services de bien-être social tels que les services de consultation ou d'intervention immédiate.

b) Pour ce qui est des maisons de transition, l'établissement doit être énuméré en tant que foyer de soins spéciaux à l'accord du RAPC pour qu'il y ait partage des frais. La province ou la municipalité versent les contributions pour les pensionnaires nécessiteuses qui vivent dans la maison de transition, et c'est la province qui demande le remboursement des dépenses en vertu des dispositions de l'accord du RAPC.

Dans le cas des centres d'intervention d'urgence, les frais font l'objet du partage si l'établissement est énuméré à l'accord du RAPC en tant qu'organisme de services de bien-être social approuvé par la province. Comme pour les maisons de transi-